

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-336 du 9 Novembre 1990

Portant admission à la retraite du Colonel  
LAFANI Issa Raïmi des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 6 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-16 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990.

.../...

SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 1990 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Colonel LAWANI Issa Raïmi de la Gendarmerie Nationale du Bénin ayant atteint la durée de Trente (30) ans de service est appelé à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté pour compter du 1er Octobre 1989.

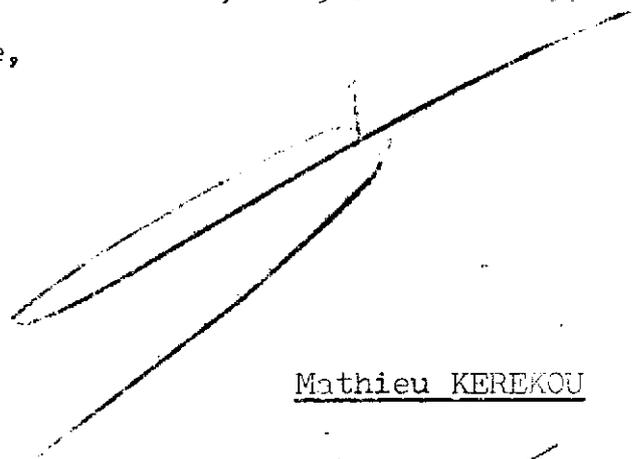
Article 2.- Un acompte pourra lui être versé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 3.- Il sera délivré à l'intéressé une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition.

Article 4.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

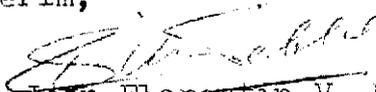
Fait à COTONOU, le 9 Novembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

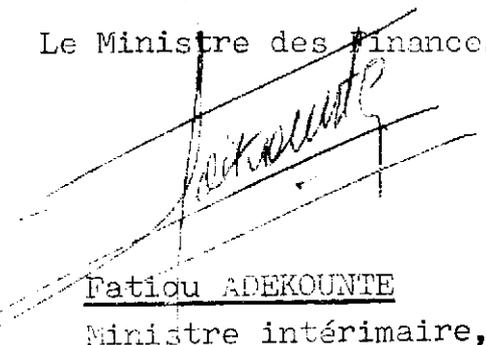


Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,

  
Jean-Florentin V. FELLO

Le Ministre des Finances,



Fatiou ADEKOUNTE  
Ministre intérimaire,

Ampliations : PR 6 PM 4 SGG 4 MF-MDN 8 AUTRES MINISTERES 15 DEPARTEMENTS  
6 SPD 2 IGE 2 DEP-DLC-INSAE 3 DE-DTCP-DL-DSDV 10 EMFSP-EMFDN 4 CAB/MIL  
PR 4 DSI-DAFA 4 INTERESSE 1 JORE 1.-